

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Greffe Général - Parquet Général	19,00 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	19,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince (p. 10).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.846 du 23 novembre 1983 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 12).

Ordonnance Souveraine n° 7.847 du 23 novembre 1983 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Archives Centrales (p. 12).

Ordonnance Souveraine n° 7.860 du 13 décembre 1983 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 12).

Ordonnance Souveraine n° 7.864 du 4 janvier 1984 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Liège (Belgique) (p. 13).

Ordonnance Souveraine n° 7.865 du 4 janvier 1984 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 13).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-1 du 9 janvier 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Editions Gérard Comman » (p. 14).

Arrêté Ministériel n° 84-2 du 9 janvier 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale au Ministère d'Etat (Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports) (p. 14).

Arrêtés Ministériels n° 84-3 et n° 84-4 du 9 janvier 1984 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (p. 15).

Arrêtés Ministériels n° 84-8, n° 84-9, n° 84-10 et n° 84-11 du 9 janvier 1984 plaçant des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 15/16).

Arrêté Ministériel n° 84-12 du 9 janvier 1984 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1984 (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 84-13 du 9 janvier 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 84-14 du 9 janvier 1984 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 84-15 du 9 janvier 1984 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 18).

Arrêté Ministériel n° 84-16 du 9 janvier 1984 portant approbation du changement de dénomination d'une association (p. 18).

Arrêté Ministériel n° 84-17 du 9 janvier 1984 portant nomination d'un membre du Comité de l'Education Nationale (p. 18).

Arrêté Ministériel n° 84-18 du 9 janvier 1984 portant retrait d'une autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 19).

Arrêté Ministériel n° 84-19 du 9 janvier 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un dessinateur à l'Office des Téléphones (Section Dessin et Vérification des Travaux) (p. 19).

Arrêté Ministériel n° 84-20 du 9 janvier 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 19).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 84-1 et n° 84-2 du 3 janvier 1984 admettant des fonctionnaires à la retraite anticipée (p. 20).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-1 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 21).

Avis de recrutement n° 84-2 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 21).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 22).

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises des travaux (p. 22).

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants (p. 22).

Avis de vacance d'emploi n° 84-1 (p. 22).

Avis de vacance d'emploi n° 84-2 (p. 22).

INFORMATIONS (p. 22)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 23 à 28)

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au « Journal de Monaco » pendant l'année 1983 (p. 1 à 42).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince.

A l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince a reçu des messages de félicitations et de vœux :

— de S.E.M. le Président de la République française :

« A l'occasion de la nouvelle année, je suis heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les souhaits les plus chaleureux que je forme pour Son bonheur personnel, celui de Sa Famille et du peuple monégasque.

« J'y ajouterai le vœu que l'amitié et la confiance qui président aux relations entre la Principauté de Monaco et la France, trouvent en 1984 de nouvelles possibilités de s'épanouir et je me réjouis de la perspective de Vous rencontrer dès le mois de janvier, à l'occasion de ma prochaine visite officielle dans la Principauté.

FRANCOIS MITTERRAND ».

— de S.M. le Roi d'Espagne :

« Al conmemorarse la festividad del nuevo año deseo hacer llegar a Vuestra Alteza mi mas cordial felicitacion formulando mis sinceros votos por la ventura personal de Vuestra Alteza y la prosperidad de vuestro pueblo.

JUAN CARLOS R. ».

— de S.M. le Roi de Norvège :

« A l'occasion de la nouvelle année j'exprime à Votre Altesse Sérénissime mes vœux les plus sincères que je forme pour Son bonheur personnel et celui de Son pays.

OLAV R. ».

— de S.M. le Roi de Suède :

« Warmest thanks for Your kind new year greetings. Silvia and I send you and Your family our best wishes for 1984.

CARL GUSTAF ».

— de S.M. l'Empereur du Japon :

« At the beginning of the new year I have great pleasure in sending to Your Serene Highness my warm greetings and sincere good wishes.

HIROHITO ».

— de S.M. le Roi de Thaïlande :

« On the occasion of the New Year the Queen and I have the pleasure to convey to Your Serene Highness our warmest greetings and best wishes for your health and happiness as well as for the increasing prosperity of the people of Monaco.

BHUMIBOL R. ».

— de S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg :

« Les aimables vœux de Nouvel An de Votre Altesse Sérénissime m'ont beaucoup touché et je vous en remercie bien vivement. A mon tour je vous adresse mes souhaits très chaleureux pour Votre bonheur personnel et pour l'avenir de la Principauté.

JEAN GRAND DUC DE LUXEMBOURG ».

— de S.A.S. le Prince Régnant de Liechtenstein :

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter les souhaits sincères que la Princesse et moi-même formons pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime ainsi que pour le bien-être et la prospérité du peuple de Monaco.

« Veuillez croire aux assurances de mon amitié et de ma haute considération.

FRANZ JOSEF ».

— de S.A.R. la Princesse Juliana des Pays-Bas :

« With heartfelt thanks for Your very kind new year greeting we express to you all good wishes for 1984.

JULIANA BERNHARD ».

— de S.A.R. la Princesse Liliane de Belgique :

« Très touchée par Votre aimable message je Vous en remercie vivement, Vous adresse à mon tour mes vœux fervents de bonheur à Vous et à toute Votre famille.

LILIANE de BELGIQUE ».

— de S.A.R. le Comte de Paris :

« Profondément touché te remercie de tout cœur ainsi qu'Albert, Caroline et Stéphanie de vos vœux et t'adresse ainsi qu'à tes enfants mes vœux les meilleurs pour la nouvelle année, avec toutes mes pensées amicales.

Affectueusement à toi.

HENRI ».

— de Son Altesse Eminentissime le Prince et Grand-Maitre de l'Ordre Souverain Militaire de Malte :

« Veuillez accepter Altesse pour la nouvelle année

mes vœux les plus sincères pour Votre félicité personnelle et la prospérité du pays.

FRA ANGELO DE MOJANA ».

— de S.E.M. Pierre Aubert, Président de la Confédération suisse 1983 :

« J'ai reçu, avec plaisir et gratitude, les aimables vœux que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser pour 1984. A mon tour, je Vous présente les vœux très sincères que je forme pour que la nouvelle année soit propice à Votre bonheur personnel et à la prospérité de votre pays.

PIERRE AUBERT ».

— de MM. les Capitaines Régents de la République de Saint Marin :

« Occasione nuovo anno ci e' gradito formulare fervidi voti augurali prosperita' e pace suo popolo e suo stato, cui riconfermiamo sentimenti viva amicizia Governo e popolo Repubblica San Marino. Voglia altresì accogliere fervidi auguri suo personale benessere.

RENZO RENZI GERMANO DE BIAGI ».

— de S.E.M. le Président de la République arabe d'Egypte :

« Saisissant l'occasion de Noël et du Nouvel An, je voudrais adresser à Votre Altesse, mes plus sincères félicitations puisse Dieu tout puissant bénir les efforts déployés en vue d'instaurer la paix et la sécurité de nos peuples aux fins de réaliser des lendemains meilleurs à l'humanité, mes vœux de bonheur pour Votre Altesse, de bien-être pour votre peuple ami. Avec ma plus haute considération.

MOHAMED HOSMI MOUBARAK ».

— de S.E.M. Félix-Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte d'Ivoire.

« Au seuil du Nouvel An il m'est ininiment agréable d'adresser à Votre Altesse les vœux chaleureux qu'au nom du peuple et du Gouvernement ivoiriens ainsi qu'en mon nom propre je forme pour le bonheur personnel de Votre Altesse, celui de Votre Famille et pour la prospérité toujours croissante de la Principauté de Monaco; je souhaite ardemment que l'année nouvelle voie se renforcer encore davantage les liens d'amitié et de coopération qui unissent nos deux pays.

« Très haute considération.

FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.846 du 23 novembre 1983 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josiane GARCIA, née GIORDANO, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de sténodactylographe (5ème classe) au Service des Travaux Publics, à compter du 1er octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.847 du 23 novembre 1983 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Archives Centrales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline KITZINGER est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de sténodactylographe (4ème classe) au Service des Archives Centrales, avec effet du 1er octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.860 du 13 décembre 1983 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Dominique GUAITOLINI est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'agent d'exploitation (3ème échelon) à l'Office des Téléphones, à compter du 1er octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.864 du 4 janvier 1984
portant nomination d'un Consul honoraire de
Monaco à Liège (Belgique).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques DELRUELLE est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Liège (Belgique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.865 du 4 janvier 1984
portant nomination d'un membre du Conseil
d'Administration de la Fondation Prince Pierre de
Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.571 du 26 décembre 1982 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Amadou-Mahtar M'Bow, Directeur Général de l'UNESCO, est nommé membre du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-1 du 9 janvier 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Editions Gérard Comman ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Editions Gérard Comman » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « MULTIPRINT MONACO S.A.M. » ;
 - de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 Frs à celle de 750.000 Frs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 Frs à 2.500 Frs ;
 - de l'article 6 des statuts (actions) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 1983 :

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-2 du 9 janvier 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale au Ministère d'Etat (Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale au Ministère d'Etat (Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports) - catégorie B - indices majorés extrêmes 264/483.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale ;
- avoir une expérience professionnelle en milieu scolaire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie conforme du diplôme présenté ;
- un certificat de nationalité ;

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique, Président, ou son représentant ;
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
- Mme Jeanne MONDIELLI, Directrice du Foyer Sainte Dévote ;
- Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIAVAUT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-3 du 9 janvier 1984 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1942 modifié par l'arrêté ministériel n° 83-344 du 21 juillet 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « CONSORTIUM MEDITERRANEEN DE PARFUMERIE » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par les Inspecteurs de l'Industrie Pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CONSORTIUM MEDITERRANEEN DE PARFUMERIE » est autorisée à exercer, dans le cadre de ses statuts, toutes activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

ART. 2.

Elle est enregistrée sous le numéro MC/Cos. 13.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-4 du 9 janvier 1984 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1966 n° 66-310 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « SOCIETE DE RECHERCHE ET DE DIFFUSION (SO.RE.DI.) » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par les Inspecteurs de l'Industrie Pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE RECHERCHE ET DE DIFFUSION (SO.RE.DI.) » est autorisée à exercer, dans le cadre de ses statuts, toutes activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

ART. 2.

Elle est enregistrée sous le numéro MC/Cos. 14.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-8 du 9 janvier 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.482 du 1er mars 1979 portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Josée GRANA, née REALINI, Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 24 décembre 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-9 du 9 janvier 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bernardette GIACOBI, née LAPORTZ, Secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 26 décembre 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-10 du 9 janvier 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.767 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Huguette CALVAT, née POLLERO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 7 janvier 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-11 du 9 janvier 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.129 du 7 mai 1973 portant titularisation d'une Secrétaire comptable au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Patricia GIORSETTI, née ALFANI, Secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 13 décembre 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-12 du 9 janvier 1984 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1984.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 18 octobre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 48 % pour l'année 1984.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1er mai 1983 - 30 avril 1984.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-13 du 9 janvier 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat,

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (catégorie C - indices majorés extrêmes 228 - 282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur (Secrétariat de direction) ;
- justifier d'une pratique confirmée de la dactylographie comptable.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses,
- M. Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Michèle RISANI, Représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou Mme Claudette CUCCHIO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-14 du 9 janvier 1984 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-382 du 28 juillet 1983 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 24.704 F pour les personnels dont l'indice nouveau majoré est compris entre 196 et 478 ; et de 24.286 F pour les personnels dont l'indice nouveau majoré est supérieur à 478.

Cette mesure prend effet à compter du 1er novembre 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-15 du 9 janvier 1984 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1985, membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants :

MM. Antoine BACCIALON ;
Louis CORNAGLIA ;
Jean-Pierre LAURERI ;
André MORRA ;
Antoine PEREZ.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 82-480 du 29 septembre 1982 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-16 du 9 janvier 1984 portant approbation du changement de dénomination d'une association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 185 du 25 mai 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Ordre Souverain du Temple Solaire » ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Ordre Souverain du Temple Solaire » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le changement de dénomination de l'association dénommée « Ordre Souverain du Temple Solaire » qui devient « Ordre Souverain du Temple ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-17 du 9 janvier 1984 portant nomination d'un membre du Comité de l'Education Nationale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 avril 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Victor MESSECA est nommé en qualité de représentant de l'Association des Parents d'Elèves au sein du Comité de l'Education Nationale, pour l'année 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-18 du 9 janvier 1984 portant retrait d'une autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'arrêté ministériel n° 76-347 du 30 juillet 1976 autorisant Mme Caroline HETTENA à exercer la profession de garde-malades ;
Vu la demande formulée par Mme Caroline HETTENA ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 76-347 du 30 juillet 1976, susvisé, est, à la demande de Mme Caroline HETTENA, abrogé à compter du 1er janvier 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-19 du 9 janvier 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un dessinateur à l'Office des Téléphones (Section Dessin et Vérification des Travaux).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un dessinateur à l'Office des Téléphones (Section Dessin et Vérification des Travaux) (Catégorie C - indices majorés extrêmes 235 - 302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du C.A.P. de dessinateur ou justifier d'un niveau équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un Service administratif.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- MM. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- MM. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Gérard GIORDANO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. François BASILE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général au Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-20 du 9 janvier 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Mécanographie) (Catégorie C - indices majorés extrêmes 235 -302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder une bonne pratique de la langue anglaise ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'exploitation d'un service de télécommunication.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- MM. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- MM. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Gérard GIORDANO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. François BASILE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat ;
J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-1 du 3 janvier 1984 admettant une fonctionnaire à la retraite anticipée.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-47 du 20 juillet 1982 portant nomination d'une attachée principale au Service de l'Etat-Civil ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Florence BUONO née CHOISIT, Attachée principale au Service de l'Etat-Civil, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er janvier 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 3 janvier 1984.

Monaco, le 3 janvier 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 84-2 du 3 janvier 1984 admettant une fonctionnaire à la retraite anticipée.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-13 du 14 février 1979 portant nomination d'un Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent CAMBI, Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er janvier 1984.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 3 janvier 1984.

Monaco, le 3 janvier 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-1 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245-300, auxquels correspond une rémunération nette respectivement de 6.100 F et de 7.500 F environ.

Les candidats devront justifier, au moins, de la possession du Brevet d'Etudes Professionnelles de comptable.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;

— une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 84-2 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois années, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242-324, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.900 F et de 7.900 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet d'Enseignement du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent, ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- avoir une expérience professionnelle dans le domaine de la surveillance de travaux tous corps d'état, d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après situés :

— 10, avenue de Fontvieille - rez-de-chaussée - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 16 janvier 1984.

— 15, rue des Roses - 1er étage - composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5648 du 18.9.75 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 20 janvier 1984.

— 9, boulevard Rainier III - 4ème étage - composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le délai d'affichage expire le 28 janvier 1984.

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises des travaux.

Il est rappelé aux entrepreneurs effectuant des travaux de toute nature que l'occupation de la voie publique (trottoir ou chaussée) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cet effet, dix jours au moins avant le commencement des travaux, une demande sur timbre à 1 franc doit être adressée au Maire de Monaco, avec mention de la durée prévue pour l'occupation de la voie publique, accompagnée d'un croquis d'ensemble indiquant d'une manière précise la surface à occuper, teintée en rouge, dûment cotée, ainsi que la largeur du trottoir.

Toute occupation de la voie publique non conforme à l'autorisation délivrée sera sanctionnée par un procès-verbal.

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1983.

En conséquence, conformément aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur et notamment à celles de l'arrêté municipal 83-54 du 23 décembre 1983, les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1er janvier 1984, doivent être adressées au Maire, sur papier timbré à 1 franc.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, avec

indication des candélabres, arbres et corbeilles existants et préciser également les dimensions du trottoir ou de la voie publique.

Les demandes devront mentionner la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Avis de vacance d'emploi n° 84-1.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'afficheur est vacant au Service Municipal d'Affichage et Publicité.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus et être titulaires du permis de conduire « B ».

Ils devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo

dimanche 15 janvier, à 15 heures, Salle Garnier
« La Tosca »

de Giacomo Puccini
avec, en tête d'affiche,
Giovanna Casolla, Floria ; *Giuseppe Giacomini*, Mario Carava-
dossi et *Ingvar Wixell*, le baron Scarpia ;
direction musicale : *Lawrence Foster*.

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
vendredi 20, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du
C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction de *Lovro von Matacic* ;
au programme :
concerto pour violon en ré majeur, opus 61, de Beethoven,
soliste, *Salvatore Accardo* ;
1ère symphonie en ut mineur, opus 68, de Brahms.

Théâtre Princesse Grace
du mercredi 18 au samedi 21, à 21 heures ; dimanche 22, à 15
heures,

« *Joyeuses Pâques* »
de *Jean Poiret*
avec l'auteur ;
mise en scène : *Pierre Mondy* ;
décors et robes : *André Levasseur*.

Foyer socio-éducatif du collège de Monte-Carlo

mercredi 18, à 20 h 45, Salle des Variétés
les clubs « *Théâtre de la jeunesse et Danse* »
présenteront
« *Julien* »
de Sandrine Blanc.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 17 : « *La jungle du corail* »
du mercredi 18 au mardi 24 : « *Ultimatum sous la mer* »
en permanence (séance de 15 h 30) : « *Les pièges de la mer* ».

Les congrès
Au C.C.A.M.
du lundi 16 au mercredi 18
GEISCO-General Electric Information Service ;
jeudi 19 et vendredi 20
2ème symposium « *Le sport mondial : la lutte contre la violence*
et pour le fair play ».

Les sports
samedi 21, à 20 h 30,
au Stade Louis II, *Monaco-Toulon*, en Championnat de France
de football, 1ère division ;
au complexe sportif de Fontvieille, *Monaco-Villeurbanne*, en
Championnat de France de basket-ball, division nationale I ;

dimanche 22,
au Monte-Carlo Golf Club
Challenge Grasset-match play (18 trous).

*
* *

52ème Rallye Automobile Monte-Carlo du 22 au 28 janvier

Organisé, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par
l'Automobile Club de Monaco ; épreuve comptant pour les Cham-
pionnats du Monde des Rallyes : marques et pilotes.

Départs de Bad-Hombourg, Barcelone, Lausanne, Londres,
Monaco, Paris, Raamsdonk et Sestrières pour l'étape de concentra-
tion qui conduira les concurrents à Aix-les-Bains ;

étape commune : Aix-les-Bains, Grosperre, Gap, Monaco ;
étape finale : Monaco-Monaco.

*
* *

Le Jacomo Monte-Carlo open de tennis...

... se déroulera du samedi 14 au dimanche 22 avril, dimanche de
Pâques, sur les courts du Monte-Carlo Country Club.

7 des 11 premiers joueurs mondiaux disputeront ce tournoi doté
de plus de 400.000 \$. Parmi eux, Lendl, Mats Wilander, Yannick
Noah.

Les deux premières journées seront consacrées aux qualifica-
tions qui permettront d'inscrire 4 joueurs pour le tableau final, du
lundi 16 au dimanche 22.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Les créanciers de la Cessation des Paiements de
Madame Julienne SOLDATI épouse LESQUEREUX
et de M. Jacques LESQUEREUX ayant exploité sous
les ENSEIGNES « R.I.A.N.E.C » et « CEPRAT »
sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des
créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du
Code de Commerce dans les 15 jours de la publication
au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout
créancier est recevable, même par mandataire, à for-
muler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe
Général ou par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des
créances.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par jugement de défaut en date du 29 novembre 1983, le Tribunal de Première Instance de Monaco, jugeant correctionnellement, a déclaré le nommé BONORA Renato, né le 20 novembre 1947 à FINALE-LIGURE (Italie), coupable du délit de banqueroute et l'a condamné, par application des articles 328, 1°, 2° et 4°, 327 et 393 du Code Pénal à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis.

Monaco, le 6 janvier 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« DESCHANEL & Cie »

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 20 octobre 1983, la Société en nom collectif « DESCHANEL & Cie » dont le siège est à Monte-Carlo 39, avenue Princesse Grace, a été dissoute de plein droit à compter de cette date à la suite de la donation par Madame Régine DESCHANEL épouse de Monsieur LE TENO, demeurant 19, bd de Suisse à Monte-Carlo, au profit de Madame Gisèle LIGNEUIL, sa mère, demeurant même adresse, de toutes ses parts dans ladite société.

Cette dernière se trouvant seule propriétaire du capital social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 13 janvier 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 1983 par le notaire soussigné, la s.a.m. « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT » au capital de 1.000.000 de frs, avec siège, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de trois années, à compter rétroactivement du 1er avril 1983, la gérance libre consentie à la société à responsabilité limitée de droit allemand dénommée « WELCOME TRAVEL TEAM REISEUNTERNEHMEN GMBH », au capital de 20.000 DM, avec siège à Francfort-sur-le-Main et concernant un fonds de commerce d'agence de voyage, exploité dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 14.500 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 17 octobre 1983 par le notaire soussigné, Mme Edmée BOERI, née DELACOURT, commerçante, demeurant 1, rue des Carmes, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, à compter du 1er novembre 1983, à M. Cyrill ROUDEN, s.p., demeurant « Les Caroubiers », 3, av. Pasteur, à Monaco et à M. Hervé PINTO DOS SANTOS, s.p., demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à

Monaco, un fonds de commerce de bar-glacier dénommé « BAR SAN MARTIN », exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 30.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 18 octobre 1983, par le notaire soussigné, M. Karl LIMMEROOTH, économiste, demeurant 1, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M. Henry PIERRAT, importateur, demeurant 24, rue Gambetta, à Nancy, un fonds de commerce de confection, nouveautés, chemiserie et bonneterie, exploité 11, rue Princesse Caroline, à Monaco, à compter du 15 novembre 1983 jusqu'au 31 décembre 1984.

Il a été prévu un cautionnement de 60.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 novembre 1983, M. Jacques LESQUEREUX, commerçant, demeurant 4, rue du Rocher, à Monaco,

a cédé à M. Eric DAVITTI, commerçant, demeurant 9, chemin de la Turbie à Monaco-Condamine, le droit au bail de divers locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble 15, rue Louis Notari, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, chez Monsieur André GARINO, syndic, demeurant 11, boulevard Albert 1er, Monaco-Condamine.

Monaco, le 13 janvier 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 janvier 1984 par le notaire soussigné, Mlle Ombretta CHECCACCI, commerçante, demeurant 19, via Lorenzo Viano à Poggio Gherardo à Florence a résilié au profit de la COMMUNE DE MONACO, tous les droits locatifs lui profitant relativement à des locaux à usage commercial sis 14, avenue St-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 octobre 1983, Mme Madeleine MURATORE,

Vve de M. Ersilio ROSSI, demeurant 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a fait donation entre vifs à M. Emile ROSSI, tapissier-décorateur, son fils, demeurant 31, bd d'Italie, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de tapissier en meubles et fournitures pour tapissier, exploité 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 janvier 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONALOC »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations tenues, au siège social « Le Vallespir », numéro 25, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, les 21 février et 16 août 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONALOC » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social de la Société et, en conséquence, l'article 3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3

« La Société a pour objet :

« Acquisition et vente d'équipement audiovisuel, appareils électroménagers, machines à photocopier, à écrire, matériel de conditionnement d'air, mobilier, véhicules, matériel d'équipement professionnel, aux fins d'exploitation directe ou destinés à la location, à l'exclusion de la location de courte durée de véhicules.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

b) D'augmenter le capital de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Frs :

250.000) par l'émission à CENT FRANCS (Frs 100) chacune, de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT FRANCS (Frs : 100) numérotées de 2.501 à 5.000.

Ces actions seront libérées intégralement, lors de la souscription, du montant de leur valeur nominale. La libération pourra être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par les Assemblées Générales Extraordinaires, susvisées, des 21 février et 16 août 1983, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1983, publié au « Journal de Monaco » le 7 octobre 1983.

A la suite de cette approbation, les originaux des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires, précitées, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 décembre 1983.

III. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 21 décembre 1983, le Conseil d'Administration a déclaré :

— Que les deux MILLE CINQ CENTS actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par les Assemblées Générales Extraordinaires susvisées, avaient été entièrement souscrites par trois personnes ;

et qu'il avait été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. - Par délibération prise, au siège social, le 21 décembre 1983, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

— reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration, relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale ;

— constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5

« Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées portant les numéros :

« 1 à 2.500 pour les DEUX MILLE CINQ CENTS actions formant le capital d'origine,

« 2.501 à 5.000 pour les DEUX MILLE CINQ CENTS actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-et-un février mil neuf cent quatre vingt-trois. »

V. - Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1983 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (21 décembre 1983).

VI. - Expéditions de chacun des actes précités, des 21 décembre 1983 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 janvier 1984.

Monaco, le 13 janvier 1984.

Signé : J.-C REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« JAMEEL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, le 29 novembre 1982, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « JAMEEL S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3

« La Société a pour objet :

« — La prestation de services juridiques, financiers, comptables, et de conseils d'organisation d'entreprises et d'investissement pour les sociétés du groupe de JAMEEL HOLDINGS (Bermuda) Limited, société anonyme de droit des Bermudes et pour les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les membres de la famille de Monsieur Abdoul Latif JAMEEL de Djedda, Arabie Saoudite.

« — La prestation de services juridiques, financiers, comptables, techniques, commerciaux et administratifs en matière de transactions portant sur l'achat et la vente de bateaux, sur le transport maritime, sur l'affrètement et l'armement de navires et sur les problèmes qui concernent la navigation et l'activité maritime des sociétés du groupe de JAMEEL SHIPPING HOLDINGS Limited, société anonyme de droit des Bermudes. »

b) D'augmenter le capital social à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS par l'émission de DIX MILLE actions nouvelles de CENTS FRANCS chacune de valeur nominale.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 novembre 1982 ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mars 1983, publié au « Journal de Monaco » le 11 mars 1983

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 21 décembre 1983.

III. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 21 décembre 1983, le Conseil d'Administration a déclaré :

— Que les DIX MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, avaient été entièrement souscrites par trois personnes ;

— et qu'il avait été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. - Par délibération prise, au siège social, le 21 décembre 1983, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

— reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration, relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des DIX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale ;

— constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en VINGT MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à libérer intégralement à la souscription. »

V. - Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1983 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (21 décembre 1983).

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 21 décembre 1983 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 1984.

Monaco, le 13 janvier 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en nom collectif

« **TREVES & MARCHIORELLO** »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu, le 25 octobre 1983 par le notaire soussigné, Mme Yolande ARNAUD,

épouse de M. Salvador TREVES, commerçante, demeurant 31, av. Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé à M. Pierantonio MARCHIORELLO, demeurant 2, av. des Citronniers, à Monte-Carlo, 140 Parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de la société en nom collectif « TREVES & MARCHIORELLO » au capital de 600.000 Frs, avec siège 38, bd des Moulins, Monte-Carlo, sous la dénomination commerciale « JEAN'S WEST », et à Mlle Liduina CAPPANONI, commerçante, demeurant « Résidence du Parc Saint Roman », à Monte-Carlo, 300 Parts de ladite société.

A la suite desdites cessions la société en nom collectif « TREVES & MARCHIORELLO » existera entre M. Pierantonio MARCHIORELLO et Mlle Liduina CAPPANONI, respectivement titulaires de 300 parts chacun.

La raison et la signature sociales sont « CAPPANONI & MARCHIORELLO » ; et la dénomination commerciale demeure « JEAN'S WEST ».

La société sera gérée et administrée par M. MARCHIORELLO et Mlle CAPPANONI, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Un exemplaire de ladite cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 28 décembre 1983.

Monaco, le 13 janvier 1984.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance-libre du fonds de commerce « BARRICHMOND » situé 22, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, qui avait été consentie par Monsieur Jean ROLFO à Madame Georgette COTE a pris fin le 31 décembre 1983.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au domicile de Monsieur ROLFO, 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO